

Document confidentiel en cours de contradiction

conventions réglementées.

Dans sa réponse, l'association prend acte de cette remarque en indiquant « *qu'il sera crucial à l'avenir de renforcer la vigilance concernant la soumission de toute convention réglementée à l'approbation de ses membres* ». La chambre précise que la réforme à venir des statuts pourra être l'occasion de préciser le périmètre de présentation des conventions réglementées.

L'Association reconnaît que, lors du changement du commissaire aux comptes en pleine période COVID, une convention réglementée n'a pas été soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Toutefois, les conséquences de cette omission doivent être relativisées puisque cette convention réglementée concerne strictement les mêmes prestations que celles des années précédentes. Seul le montant de celle-ci a varié, étant donné qu'il est basé sur l'activité effectivement réalisée.

Consciente de l'importance de renforcer sa vigilance en matière de gouvernance, l'Association a estimé essentiel de soumettre à l'approbation de ses membres toutes les conventions réglementées qui n'avaient pas été validées auparavant.

D'ailleurs, les nouveaux statuts de l'Association ont modifié les modalités de gouvernance, clarifiant expressément les attributions et les pouvoirs respectifs de chacun des organes de direction, garantissant ainsi une gestion plus transparente et structurée.

Deux conventions successives ont couru du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018 puis du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 entre La Frontera production et Vine Aqui production, visant à confier à cette dernière une prestation d'organisation de multiples aspects du festival Les Déferlantes d'Argelès-sur-Mer.

Ainsi Vine Aqui production était-elle chargée de « *programmer les artistes du festival, négocier leurs cachets et faire le suivi des contrats, organiser la communication nationale et locale, organiser les conférences de presse, gérer le site internet, organiser les aspects techniques du Festival, apporter des partenaires et organiser l'espace VIP, embaucher le personnel nécessaire pour le compte du client, sélectionner les prestataires alimentaires du Festival et faire respecter les règles en vigueur selon les conventions établies, gérer les demandes de subventions et organiser un accueil dédié pour les VIP+* »⁴.

La Frontera mettait également à disposition un tiers de ses locaux « ainsi que tous les moyens nécessaires à la réalisation de la mission par Vine Aqui production (mobiliers de bureau, téléphone, informatique, photocopieur, papeterie ...) », pour 4 000 € par an.

Pour sa prestation, Vine Aqui a facturé à La Frontera production un montant de 714 295 € HT, représentant ainsi 14,5 % des dépenses d'exploitation de La Frontera en 2018, puis 708 000 € HT, représentant 13,3% des dépenses d'exploitation de La Frontera en 2019. En 2020, la facturation s'élevait à 180 000 € HT, dont 10 780 € d'accueil des artistes. Au titre de 2021, elle s'est montée à 280 000 € HT, dont 32 513 € d'accueil des artistes. Ces deux années ont correspondu à l'annulation totale des Déferlantes, qui constituait la mission de Vine Aqui.

Selon Olympia Production, sur les années 2020 et 2021, la crise sanitaire a conduit à l'annulation successive des deux éditions, sans que celles-ci aient pu être anticipées ; elle indique que cela a entraîné des frais au titre des engagements pris à l'égard de certains partenaires et des prestations réalisées au titre de la préparation de ces événements qui ne se sont pas tenus.

Il est à noter que, sur la période, la mission de gestion des demandes de subventions a été facturée 228 959,40 €, pour des attributions de subventions représentant au titre de ces exercices 1 589 197 € ; pour cette seule mission de Vine Aqui, cela correspond donc à un euro dépensé pour 6,94 € attribués. La chambre observe qu'un agent de La Frontera production était par ailleurs missionné sur la recherche et le montage de dossiers de subventions, puis sur leur suivi tout au long de la période (secrétaire comptable puis responsable administrative).

L'association reconnaît, dans sa réponse, des ambiguïtés dans la gestion de ces dossiers et précise que le rôle de la secrétaire comptable était de « *compiler la documentation de soutien à la demande de subvention, en aucun cas de procéder à la recherche de ces dernières ou d'instruire des dossiers* ».

Bien qu'il ait été précisé que le rôle de la secrétaire comptable de la Frontera se limitait à compiler la documentation de soutien pour les demandes de subvention, sans intervenir dans la recherche de celles-ci ni dans l'instruction des dossiers, l'Association, attentive aux observations de la Cour Régionale des Comptes, et soucieuse de renforcer sa transparence et d'améliorer ses processus internes, a pris la décision de revoir son organisation à cet égard.

Pour mettre un terme à toute ambiguïté, il a été décidé lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 octobre 2024, et conformément aux premières préconisations de la Cour Régionale des Comptes, de confier comme mission à l'agent en question, la gestion directe des demandes de subventions, FADAS EVENT apportant son expertise et son appui à leur rédaction.

1.2. Olympia production prend le relais de Vine Aqui production en 2022 en tant que prestataire

À compter de l'édition 2022, Olympia Production a repris les activités de gestion des festivals de la société Vine Aqui dont elle était jusqu'alors actionnaire unique.

La chambre constate l'absence de convention entre janvier et avril 2023, alors même que La Frontera production préparait les mêmes festivals qu'en 2022.

En 2022, les prestations d'Olympia production dans l'organisation des festivals (les Déferlantes, Bacchus, Pelliculive et Live au Campo) ont été facturées à hauteur de 100 000 €.

En réponse, la société justifie ce montant très inférieur à celui de Vine Aqui par le contexte de l'édition 2022 du festival Les Déferlantes, très particulier en raison des négociations relatives à la cession des titres de Vine Aqui par Olympia Production. « Le montant de 100 000 € H.T. a été convenu dans ce contexte de négociation, Olympia Production ayant préféré garantir un minimum de revenu sécurisé afin d'avoir l'assurance de percevoir au moins cette somme ». La chambre constate que le caractère forfaitaire de la facturation s'accommode mal d'un contrôle étroit de la liquidation de cette dépense.

De plus, en ce qui concerne Live au Campo, c'est La Frontera production qui a facturé à Olympia Production la somme de 42 500 € HT. L'association a ainsi assumé la tenue des événements, l'organisation du festival et la mise en valeur du lieu et des artistes locaux pour le compte d'Olympia production. La société, en sa qualité d'organisatrice du festival, assurait, quant

Document confidentiel en cours de contradiction

à elle, la gestion de la billetterie et de la programmation musicale, ce que la société confirme dans sa réponse. Ainsi, sur l'organisation de ce festival, La Frontera et Olympia production sont intervenues comme prestataires l'une de l'autre.

Si l'Association n'a payé que 100.000 euros, c'est parce qu'elle a jugé que la qualité de la prestation fournie par OLYMPIA PRODUCTION n'était pas à la hauteur des attentes.

Cela illustre une nouvelle fois que l'Association prend ses décisions en toute indépendance, contredisant l'idée avancée par la Cour Régionale des Comptes selon laquelle la gouvernance aurait été guidée par des intérêts personnels.

Ce cas précis démontre de manière éclatante qu'il n'y a eu aucun enrichissement personnel, et que même si OLYMPIA PRODUCTION faisait partie de l'Association, la décision a été prise dans l'intérêt exclusif de cette dernière, et non pour servir des considérations individuelles.

1.3. En 2023, Fadas Event devient la société prestataire de l'association, succédant à Olympia Production

1.3.1. Les missions confiées à Fadas Event

Créée en novembre 2022, la société Fadas Event comptait dans son actionnariat le président et le vice-président de l'association via leurs sociétés respectives.

L'objet de Fadas Event est défini par ses statuts établis le 4 novembre 2022 : « *production, coproduction, diffusion de spectacles vivants et festivals, aide aux organisateurs, activité de promotion et communication, gestion de salle de spectacles, organisation de tout type d'événement privé, échanges polyculturels enregistrements, management, agent d'artiste, vente de tout produit dérivé, merchandising, dépôt et gestion de marques* ». Il y est précisé que « *la société pourra également s'intéresser directement ou indirectement à la création ou à l'exploitation de toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes, existantes ou à créer, et ce par tous moyens sans exception, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription, achat d'actions ou participations, achat ou location de tout ou partie de l'actif social de toutes sociétés ou affaires auxquelles la société pourra s'intéresser directement ou indirectement, de fusion, d'alliance, de groupement d'intérêt économique, d'achat, de souscription de tous droits sociaux* ».

A l'instar des conventions liant l'association à Vine Aqui puis Olympia Production, une convention a été signée le 2 mai 2023 entre La Frontera production et l'entreprise naissante Fadas Event. Selon le président de l'association, la notoriété du festival Les Déferlantes en 2023 aurait permis à la société Fadas Event, nouvellement créée, de se positionner valablement sur ces fonctions.

La Frontera a souhaité confier plusieurs des volets de la réalisation et de la mise en œuvre des festivals à la société Fadas Event, en se fondant sur l'expérience de ses salariés. La chambre relève que sept d'entre eux étaient en effet antérieurement employés par l'association la Frontera production jusqu'à mi-2023.

Bien que récemment créée, Fadas Event est composée de salariés expérimentés, reconnus pour leur professionnalisme et leur capacité à réaliser au mieux les prestations confiées par La Frontera.

C'est pourquoi la convention de prestation de service mentionne que Fadas Event est un professionnel reconnu dans la réalisation de prestations essentielles à l'organisation et à la réalisation de festivals de musique.

La société Fadas Event s'est vu confier les missions suivantes : « *organiser la communication nationale et locale (réservation et achat d'espace publicitaires, échanges médias, conception de dossier de presse), organiser les conférences de presse, gérer la communication y compris digitale, organiser les aspects techniques des festivals en collaboration avec les équipes de la Frontera, c'est-à-dire : étude des fiches techniques et rider, réservation des prestataires techniques, choix des intermittents et organisation leur planning, rechercher des partenaires et mécènes et organiser l'espace VIP, embaucher le personnel nécessaire pour le compte du client, sélectionner les prestataires alimentaires des festivals et faire respecter les règles en vigueur selon les conventions établies, assister l'association dans la rédaction des demandes de subventions, organiser un accueil dédié pour les VIP+, définir et superviser la sécurité des festivals en déterminant les nécessités en la matière et les obligations liés à la catégorie d'ERP à laquelle appartient le festival en question, faire toutes les prescriptions en matière d'aménagement physique des espaces, d'hygiène et de sécurité sur la voie publique et superviser la mise en œuvre de ces prescriptions en lien avec les autorités compétentes, planification et gestion des espaces « boissons » des festivals, recherche, sélection et accueil des activations de marques sur les événements, pilotage du merchandising des marques (stratégie, fabrication, vente) ».*

Les cinq derniers items sont nouveaux, comparativement à la prestation assurée par Olympia production en 2022. Celle-ci avait cependant une autre mission, à savoir la programmation des artistes et la négociation de leur cachets et contrats, qui n'apparaît plus dans les missions de Fadas Event.

1.3.2. Des dispositions conventionnelles déséquilibrées entre La Frontera production et son prestataire Fadas Event

La convention précisait que La Frontera production était tenue, à défaut d'accord sur les montants proposés par Fadas Event, de pratiquer les tarifs de l'année précédente « *majoré[s] de 10 %* », et tenue au règlement sous forme d'acompte puis de paiement dans les 30 jours suivant l'émission de factures.

La Frontera s'est ainsi potentiellement engagée dans des dépenses majorées de 10 % d'année en année, pour des prestations inchangées. En cas de défaut de paiement des acomptes cités ou d'une facture de Fadas Event, dans le mois suivant son émission, la société Fadas Event pouvait au titre de l'article 8 du contrat exiger le paiement de l'intégralité « *de la somme prévue au devis à titre de dommages et intérêts* ».

Le montant de la prestation dispensée par Fadas Event était fixé par la même convention à « *un prix minimum de 900 000 €* » annuel. La chambre constate que le compte fournisseur de Fadas Event, au grand livre de l'association, affichait en 2023 un montant dû de 1 462 762,80 €, soit 12,7 % des charges d'exploitation de cet exercice (11 428 229 €) dont 1 080 000 € au titre de sa prestation⁵ et 382 762 € pour redevance de marques.

Enfin, la durée du contrat et ses conditions d'exclusivité ont lié La Frontera pour 8 ans

Document confidentiel en cours de contradiction

à compter du 2 mai 2023⁶, au cours desquels l'association La Frontera Production s'engage à « confier de manière exclusive la réalisation des missions décrites à l'article 1 à la société Fadas Event, pendant toute la durée de la convention. Elle s'engage à n'avoir recours à aucun autre prestataire » faute de quoi elle devrait « s'acquitter auprès de Fadas Event à titre de dommages et intérêts, d'une somme correspondant à 30 % du montant du ou des derniers devis établis pour le ou les festivals par Fadas Event multiplié par le nombre d'années restant à courir jusqu'au terme de la convention ».

Dans sa réponse, l'association indique que la durée d'engagement et l'exclusivité consenties à Fadas Event ont comme objectif une réduction du montant de la facturation, en plaçant la société prestataire en condition de réaliser des investissements qu'elle pourra amortir et de nouer des relations de long terme avec ses propres prestataires. Elle indique, également, rester ouverte à toute amélioration de l'équilibre des relations contractuelles. À ce titre, elle sollicitera son partenaire lequel, dans sa réponse, se déclare également ouvert à une renégociation des conditions contractuelles.

En effet, les conditions de durée et d'exclusivité sont cruciales pour obtenir des investissements plus importants, et ainsi réduire les coûts.

Dès lors, avec l'assurance, résultant des termes du contrat, d'être prestataire de la Frontera pour la mise en œuvre des festivals sur cette durée, Fadas Event est en mesure de négocier des tarifs plus intéressants avec les prestataires ; elle peut également réaliser des investissements au bénéfice des prestations rendues à La Frontera qu'elle sera en mesure d'amortir.

Le travail avec des prestataires nationaux nécessite également la possibilité d'une relation à long terme.

C'est dans l'objectif de réduire le montant de la facturation que La Frontera a accepté de conclure à titre exclusif une convention avec Fadas Event pour une durée de 8 ans

Toutefois, l'Association réitère sa volonté de rester ouverte à toute recommandation visant à améliorer l'équilibre des relations, tout en maintenant la recherche de prestations au meilleur prix possible. Elle entend solliciter prochainement son prestataire, par la voix de son nouveau conseil d'administration, pour revoir les conditions d'exercice de la prestation comme cela est prévu par la convention.

La chambre constate pour sa part que le résultat net de l'association a été de 10 827 € en moyenne sur la période sous revue : une pénalité infligée par Fadas Event pour non-application de la convention serait insoutenable pour l'association La Frontera production.

Bien que prévue dans la convention, la majoration de 10 % n'a jamais été mise en œuvre par la société productrice.

L'inclusion d'une telle clause s'explique par la nécessité de garantir une stabilité contractuelle permettant d'envisager des investissements à long terme. Sans une telle convention, la réalisation de la prestation au tarif proposé aurait été impossible.

Ainsi, les conditions rigoureuses spécifiées dans la convention ont pour effet de permettre une facturation moins élevée.

Toutefois, la société productrice n'a jamais appliqué ces dispositions contractuelles à l'encontre de l'Association, bien au contraire, FADAS EVENT met tout en œuvre pour faciliter la vie de l'Association en consentant des efforts importants de trésorerie et de décalage de paiements, efforts qui ont été encore beaucoup plus importants sur 2024 étant donné le contexte actuel défavorable à l'Association.

Ces crédits constituent des avantages exceptionnels étant donné que la norme dans ce secteur d'activité est le paiement avant l'évènement, rendant l'octroi de crédits totalement inenvisageable.

Cette approche témoigne ainsi de la volonté des prestataires de favoriser la tenue des évènements et de pérenniser l'Association, notamment face aux demandes des artistes qui souhaitent voir leur cachet versé en tout ou partie dès l'accord pris sur leur venue.

A contrario, la convention actuellement en vigueur n'évoque nullement que la gestion des comptes de l'association soit de la responsabilité de Fadas Event, alors même qu'une de ses agentes a accès aux comptes bancaires de La Frontera et s'est vu confier l'ensemble de la gestion de l'association.

Depuis le 1^{er} septembre 2024, l'agente qui gère les comptes de La Frontera est salariée de celle-ci.

FADAS EVENT n'a aucune visibilité ni capacité d'intervention sur les comptes de l'association, laquelle est parfaitement indépendante.

Paiements réalisés en 2023 : 450 000 C, montants demeurant en solde fournisseur en 2023 : 1 012 760,80 C.

⁶ La convention est sur ce point ambiguë puisqu'il est à la fois mentionné une durée de huit ans et une date de fin au 31 décembre 2031 ce qui correspond à huit ans et huit mois

1.3.3. Les relations financières entre l'association et Fadas Event

En 2023, Fadas Event a facturé à l'association les prestations réalisées pour son compte. Dans le même temps, La Frontera a versé à la même société une redevance pour usage de marques.

1.3.3.1. Les prestations facturées par Fadas Event

Le devis de Fadas Event à La Frontera production pour 2023 s'élevait à 900 000 € HT, sans détail sur le prix unitaire de chaque mission. Deux factures ont ensuite été émises pour un total de 900 000 € HT courant 2023, ainsi qu'une facture complémentaire de 318 969 € HT (soit 382 762,80 € TTC) correspondant à la redevance annuelle de marque.

Document confidentiel en cours de contradiction

La chambre constate que l'absence de précision des devis et factures empêche un contrôle précis de leur liquidation, ce qui, compte tenu des enjeux financiers en cause, est une anomalie importante. Cette zone de risque est aggravée par le fait que c'est une agente de la société Fadas Event qui procédait au paiement des factures de La Frontera, sans supervision de l'association via son trésorier ou son directeur (cf. *infra*).

En réponse, l'association et la société Fadas Event s'affirment disposées à mettre en place une facturation détaillée sur le fondement du contrat de prestation de service. La chambre ne peut que les encourager dans cette démarche, qui permettra à l'association d'exercer pleinement son contrôle vis-à-vis de son prestataire.

Même si en pratique, ce suivi était réalisé de façon hebdomadaire, ne serait-ce que pour suivre l'évolution du montage et de l'exécution du festival. Ces contrôles effectués régulièrement n'étaient certes pas consignés dans un registre, mais ils étaient bel et bien réalisés.

En effet, les contrats négociés étaient communiqués à l'Association, qui validait les factures présentées à l'aide de tableaux de suivi. Ces tableaux incluaient le rapprochement des devis ou contrats avec les bons de livraison ou les informations reçues des acteurs sur sites. Tout écart constaté entraînait un blocage et un échange avec le Président et les prestataires.

Comme avancé lors de sa précédente réponse à la CRC, l'Association s'est rapprochée de son prestataire pour mettre en place une facturation détaillée sur le fondement du contrat de prestation de service.

Lors de la réunion du Conseil d'administration de l'Association en date du 17 septembre 2024, et conformément aux préconisations de la Cour Régionale des Comptes, il a été décidé qu'un agent de l'Association ait la charge de la gestion administrative et financière de l'Association pour procéder au suivi financier de celle-ci et à la mise en œuvre des contrôles et à la création d'outil de reporting automatiques pour l'Association

Pour ce faire, l'agent a réalisé un tableau de suivi des engagements.

De plus, Il a été décidé par le Conseil d'administration de travailler à partir du budget prévisionnel établi au cours du 4^{ème} trimestre. Ce budget prévisionnel sera confronté chaque trimestre à la réalité des chiffres exécutés. Ce point trimestriel sera présenté par le trésorier au bureau le mois suivant la clôture de chaque trimestre.

À l'issue des festivals, soit dans le courant du mois d'octobre, un travail de projection sur l'atterrissage de l'exercice sera effectué et présenté au Conseil d'administration.

À chaque réunion trimestrielle et autant que de besoin, le tableau de suivi des engagements confectionné par l'agent, sera présenté au Conseil d'administration.

Ce mode de fonctionnement a été approuvé lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 octobre 2024.

Par ailleurs, lors de cette même assemblée, la lettre de mission demandée à la société FADAS EVENT pour la réalisation des festivals de l'édition 2025 a été présentée et approuvée. En réponse à cette lettre de mission, la société FADAS EVENT a transmis à l'Association un devis détaillé, lequel a été accepté par l'Association.

1.3.3.2. Le paiement de redevances versées par l'association pour utilisation de marques

La Frontera production s'est engagée auprès de Fadas Event depuis mai 2023 au paiement de redevances pour l'exploitation de marques.

Les dépôts effectués auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) confirment que les marques Live au Campo et Pelliculive appartiennent à Olympia production. Les marques relatives au festival des Déferlantes⁷ et au festival Bacchus appartiennent à La Frontera production.

Or, les éléments fournis par l'association diffèrent des déclarations réalisées auprès de l'INPI, qui demeurent les seules opposables aux tiers en cas de contestation sur l'appartenance d'une marque.

Contrairement à ce qu'affirme la Cour Régionale des Comptes, il apparaît sur les registres de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) que les marques *Live au Campo* (n° marque : 4912206) et *Pellicu-Live* (n° marque : 4778666) appartiennent à la société FADAS EVENT depuis le 5 juin 2024. Il suffit de référer au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) 2024/28 du 12 juillet 2024 pour en avoir la confirmation.

S'agissant de la marque relative au festival *Bacchus* (n° de marque : 4764570) et de la marque *Festival les Déferlantes sud de France* (n° de marque : 4395524), il est indiqué que la société FADAS EVENT en est titulaire depuis le 22 mai 2024. Ces modifications sont inscrites sur le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) 2024/26 du 28 juin 2024.

En outre, en ce qui concerne la marque Festival les Déferlantes (n° de marque 4301739), la société FADAS EVENT est mentionnée comme titulaire depuis le 27 août 2024. Cette modification a été inscrite au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) 2024/39 du 27 septembre 2024.

L'incohérence relevée, à juste titre, par la Cour Régionale des Comptes concernant le titulaire des marques tel qu'il ressortait du registre de l'INPI s'explique par le fait que les demandes de modification du titulaire étaient en cours d'instruction par l'INPI.

Ces demandes avaient été déposées depuis plusieurs mois et étaient toujours dans l'attente d'un retour favorable de l'INPI.

Dans ces circonstances, l'Association qui s'était assurée que FADAS EVENT avait bien réalisé toutes les démarches appropriées pour modifier les titulaires des marques cédées, ne peut en aucun cas se voir reprocher une incohérence entre le réel propriétaire et les informations figurant sur le registre INPI.

D'autant que cette situation d'incohérence a pris fin avant même la rédaction du rapport définitif de la Cour Régionale des Comptes, qui n'en a pourtant manifestement pas tenu compte dans son rapport définitif.

La signature de ce contrat de licence de marques, daté du 5 mai 2023, est intervenue après la cession, en date du 2 mai 2023, de certaines marques par l'association à la société.

Ainsi, deux contrats de cession pour les marques « Festival les déferlantes Sud de France » et « Bacchus festival » ont été produits par La Frontera, mais les marques en question sont demeurées inscrites au registre de l'INPI comme appartenant à La Frontera jusqu'à fin avril 2024. De la même manière, Olympia production a déclaré avoir cédé les marques Pelliculive et Live au Campo à Fadas Event et Vine Aqui production courant 2023 pour une propriété effectivement

Document confidentiel en cours de contradiction

transférée fin mai 2024.

⁷ Hormis la marque échue en 2017 « Les Déferlantes d'Argelès sur Mer » ayant appartenu entre 2007 et 2017 à la commune d'Argelès sur Mer.

En outre, la marque Bacchus apparaissait toujours à l'inventaire des immobilisations de La Frontera au 31 décembre 2023 alors que les comptes de l'association retraçaient des cessions de la marque Bacchus et de la marque Les Déferlantes réalisées au cours de l'année 2023 pour respectivement 1 € et 1 €, en date du 2 mai 2023. Ces marques avaient une valeur comptable apparaissant au grand livre pour 418 €.

Ainsi, la chambre relève que les marques ont été cédées à Fadas Event pour des montants symboliques et que l'association doit désormais verser une redevance auprès de cette même société pour l'exploitation de ces marques. Elle était d'un montant de 382 762 € TTC en 2023.

Au regard de ce qui précède, le fondement de cette redevance apparaît plus que fragile puisque les démarches de transfert de propriété n'avaient pas été menées à terme.

Avant les cessions, les marques avaient une faible valeur, car l'Association n'avait entrepris aucune démarche visant à les développer ou les fructifier.

En réalité, le rayonnement des festivals s'explique par le fait qu'ils sont conçus et imaginés par l'Association, reconnue et médiatisée, plutôt que par la notoriété des marques elles-mêmes. Cette observation est particulièrement confirmée par l'exemple des festivals Bacchus et Pellicu-Live qui ont connu un succès important dès leurs débuts, non en raison de l'image de marque, mais bien parce qu'ils étaient créés par l'Association.

Cette observation est également corroborée par le fait que, contrairement à d'autres festivals enregistrant des ventes significatives dès l'ouverture de leur billetterie, avant même l'annonce des premiers artistes, les ventes de billets pour les événements de l'Association, y compris le Festival les Déferlantes, demeurent très limitées à ce stade. De surcroît, la majorité des ventes intervient principalement dans les semaines précédant la tenue des événements.

S'il est vrai que les marques Bacchus et Pellicu-Live avaient une faible valeur au jour des cessions, car elles venaient d'être créées, il est indéniable que les marques du festival « Les Déferlantes », plus anciennes et jouissant d'une notoriété plus importante, auraient dû être valorisées à des prix supérieurs à ceux fixés lors des cessions à la société FADAS EVENT.

Afin d'éviter toute ambiguïté et de dissiper toute suspicion, le Conseil d'administration, en réponse aux premières observations de la Cour Régionale des Comptes, estimait qu'il serait opportun de proposer une réévaluation du prix de vente des marques cédées à la société FADAS EVENT.

Le Conseil d'administration a ainsi décidé de soumettre cette proposition à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, laquelle l'a approuvée. Un travail d'expertise indépendant est d'ailleurs en cours à ce propos.

En réponse, l'association souligne que le montant en question est inférieur à la redevance maximale prévu au contrat de licence de marque car représentant 3 % du chiffre d'affaires de l'association au lieu des 9 % maximum prévus. Elle indique également que ce versement correspond à des prestations de fructification des différentes marques réalisées par la société Fadas Event pour son compte. La chambre constate que sur le premier point, la réponse est sans effet sur l'absence de fondement juridique de la redevance en 2023 ; concernant le second point, cela ne s'est pas vérifié puisqu'en 2023, les montants encaissés par l'association au titre du mécénat sont restés très voisins de ceux de 2022 : 1,756 M€ en 2022, 1,794 M€ en 2023.

La chambre rappelle qu'un contrat de licence de marque est un contrat par lequel le titulaire d'une marque (le concédant) autorise un tiers à l'exploiter (le licencié). Par ce contrat, l'association a donc déboursé à partir de 2023 une redevance pour utiliser des marques dont elle était propriétaire puis qu'elle a cédées à l'euro symbolique, sans que les contreparties financières attendues soient attestées.

Tout d'abord, contrairement à ce qu'indique la Cour Régionale des Comptes, le fondement de la redevance n'apparaît en aucun cas fragile, étant donné que les formalités de modification du titulaire de la marque ont bien été prises en compte par l'INPI, démontrant ainsi la véracité des transferts de propriété des marques.

La Cour Régionale des Comptes, lors de la rédaction de son rapport définitif, n'a pas pris en compte ces éléments. Dès lors, son analyse, qui consiste à considérer que le fondement de la redevance apparaissait fragile en raison de démarches de transfert de propriété qui n'auraient pas été menées à terme, est totalement désuète et erronée.

Ensuite, sur le montant de la facturation, il est nécessaire de rappeler que ledit montant, relevé par la Cour, est inférieur à la redevance maximale prévue par le contrat.

Effectivement, aux termes dudit contrat, la redevance maximale peut atteindre 9 % du chiffre d'affaires net hors taxes de l'Association. Il est ainsi manifeste que le montant facturé à l'Association pour l'année 2023, représente seulement 3 % de son chiffre d'affaires, démontrant ainsi qu'il est nettement inférieur au seuil maximal de 9 % prévu par le contrat.

Contrairement à ce qu'indique la Cour Régionale des Comptes, la prestation justifiant le paiement de la redevance ne se limite pas qu'à l'exploitation des marques. Elle comprend également leur fructification, qui est assurée par la société Fadas Event, experte dans le secteur de la communication, du développement et de la valorisation des marques.

Les prestations de FADAS EVENT sur les marques, engagées en 2023 et poursuivies en 2024, ont permis, grâce aux méthodes et techniques employées, d'activer au bénéfice de l'Association des marques internationales, nationales et régionales.

Chacune de ces nombreuses marques, dont la notoriété et la visibilité est incontestable, contribue par son engagement financier à procurer de nouvelles ressources à l'Association. Dans ce contexte, il est légitime que l'Association verse une contrepartie à FADAS EVENT pour sa prestation de fructification des marques. En effet, l'Association, non-experte dans ce secteur, n'avait pas la capacité d'assurer une telle mise en valeur de ces marques comme l'a fait FADAS EVENT.

Document confidentiel en cours de contradiction

Il est indéniable que le travail de FADAS EVENT permet à l'Association d'élargir le rayonnement de ses festivals, contribuant ainsi à accroître considérablement leur attractivité.

De plus, cela facilite le développement d'activités connexes telles que le *merchandising*, une activité qui a été ajoutée à l'objet social de l'Association lors de la refonte des statuts de l'Association approuvée par lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 octobre 2024. Dans un contexte concurrentiel, le développement des marques est primordial pour accroître son attractivité et se distinguer des autres concurrents sur le marché.

C'est pourquoi une telle redevance est fixée par la société FADAS EVENT pour la réalisation de cette prestation. D'autant que l'activité de fructification des marques au profit de l'Association est continue tout au long de l'année.

Dans son rapport, la Cour Régionale des Comptes remet en cause l'efficacité de la prestation de fructification des marques en se basant sur l'évolution des montants encaissés par l'Association au titre du mécénat, qui demeurent proches de ceux de 2022.

L'Association ne comprend pas en quoi cette stabilité du mécénat serait un indicateur sur l'efficacité des prestations menées par FADAS EVENT. Il suffit, pour évaluer cette prestation, de prendre en compte l'ensemble des nouveaux partenariats conclus depuis que FADAS EVENT a pris en charge cette mission, ainsi que les nombreuses actions de communication et de valorisation mises en place pour développer les marques. Tous ces éléments témoignent du travail accompli et de l'impact réel de ces prestations.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

L'association La Frontera a fonctionné, tout au long de la période sous revue, en confiant à des sociétés productrices, créées ad hoc par les dirigeants de l'association, une part de ses missions d'organisation de festivals.

Le contrôle interne sur les prestations de la société productrice en 2023 est rendu impossible par l'absence de facturation détaillée, et par le fait que la société prestataire elle-même assure également la gestion de l'association. En mai 2023, l'association a en effet perdu la quasi-totalité de ses personnels et est mécaniquement réduite à une fonction d'enregistrement et de paiement des dépenses : son existence et son activité sont totalement dépendantes de sa prestataire, la société Fadas Event.

Au surplus, le statut de La Frontera production est juridiquement fragile au vu des dispositions de la loi de 1901, s'agissant de l'absence de bon fonctionnement des instances associatives et des lacunes sur le contrôle interne.

En réponse aux observations, l'association réaffirme son indépendance par rapport à la société Fadas Event, en ce qu'elle détermine l'organisation et le contenu des festivals. Elle précise qu'elle s'engagera dans le renforcement des outils de suivi financier du prestataire, cette tâche étant programmée en septembre 2024.

La chambre ne peut que l'encourager dans cette voie, garante d'un contrôle effectif sur son prestataire, lui-même synonyme d'indépendance de l'association et de maîtrise de ses intérêts financiers.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Contrairement à ce qui est affirmé dans le rapport de la Cour, l'Association est totalement indépendante de FADAS EVENT.

Seule l'Association détermine l'organisation et le contenu des festivals.

Si en 2023, l'Association a perdu la quasi-totalité de ses salariés en CDI, cela ne signifie en aucun cas que l'Association est désormais dépourvue de ressources. En effet, de nombreux employés en CDD et bénévoles dépendent uniquement de l'Association.

En revanche, l'Association a estimé que les instances de l'Association devaient fonctionner de manière plus efficace.

C'est d'ailleurs pour cette raison que, dès février 2024, le Conseil d'administration de l'Association a décidé de procéder à une refonte complète des statuts visant à favoriser la transparence et à renforcer les outils de contrôle de l'activité de l'Association et de ses partenaires.

Cette volonté s'est concrétisée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 octobre 2024, au cours de laquelle ont été notamment approuvés les statuts refondus ainsi que les nouvelles modalités de contrôle interne et de suivi de gestion.

2. UNE ASSOCIATION DONT LA GOUVERNANCE EST MARQUEE PAR L'IMMIXTION EN SON SEIN DE SES SOCIETES PRODUCTRICES

2.1. Des statuts et obligations déclaratives à sécuriser

Pendant la période, les statuts de l'association ont été modifiés deux fois. Ces deux changements de gouvernance traduisent un changement d'organisation avec les sociétés productrices, partenaires de l'association La Frontera.

Une première modification, en date du 2 février 2018, marque l'arrivée dans la gouvernance de plusieurs sociétés du groupe Vivendi (Olympia production, l'Olympia et Vivendi village), en tant que membres institutionnels de l'association. La seconde, en date du 1^{er} mai 2023, est consécutive au retrait de ces mêmes sociétés.

Les statuts adoptés le 1^{er} mai 2023 ont fait l'objet d'une déclaration tardive à la préfecture le 5 avril 2024⁸. Il aura donc fallu à l'association pratiquement une année pour remplir cette formalité et produire des statuts reprenant les décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mai 2023. L'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 précise pourtant que « *les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.* Les modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Cette situation a donc fait courir un risque juridique à l'association.

Dans sa réponse, l'association indique, que lors du retrait du groupe Vivendi, des modifications sommaires ont été convenues en attendant un véritable travail de refonte profonde des statuts de l'association ; elle précise qu'un malentendu dans les formalités nécessaires a entraîné un dépôt tardif en préfecture des statuts modifiés.